UNIVERSITÉ DE LORRAINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE : Maintenance des Appareils Elévateurs des Bâtiments de l'Université de Lorraine du secteur LORRAINE NORD

C.C.A.P.

2026DPIGEM2621

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
Direction du Patrimoine Immobilier
34 Cours Léopold
BP 25233
54052 NANCY CEDEX

SOMMAIRE

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 - Décomposition du contrat 4
1.3 - Type d'accord-cadre 4
1.4 - Conditions d'émission des bons de commande 5
1.4.1 Bons de commande – forfait de maintenance sur prix BPU 5
1.4.2 Marchés subséquents – Travaux correctifs Hors forfait. 5

2 - PIECES CONTRACTUELLES 6

3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE 6

4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 6
4.1 - Obligations du titulaire 6
4.1.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire 7
4.1.2 - Droit d'information des personnes concernées 7
4.1.3 - Exercice des droits des personnes 7
4.1.4 - Notification des violations de données à caractère personnel 7
4.1.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations 8
4.1.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel 8
4.1.7 - Délégué à la protection des données 8
4.1.8 - Documentation 8

5 – ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR) 8

6 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION 8
6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations 8
6.2 - Durée du contrat 8
6.3 - Reconduction 8
6.4 - Délais d’exécution des prestations 8

7 - PRIX 9
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 9
7.2 - Modalités de variation des prix 9

8 - GARANTIES FINANCIERES 10

9 - AVANCE 10

11 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 10
11.2 - Présentation des demandes de paiement 10
11.3 - Délai global de paiement 11
11.4 - Paiement des cotraitants 11
11.5 - Paiement des sous-traitants 11

12 – SOUS-TRAITANCE 12

13 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 12

14 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 12

15 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 12
15.1 - Vérifications 12
15.2 - Décision après vérification 12

16 - GARANTIE DES PRESTATIONS 12

17– PENALITES 12
17.1 - Pénalités de retard 13
17.2 - Pénalité pour travail dissimulé 14
17.3 - Autres pénalités spécifiques 14

18 - ASSURANCES 14

19 - RESILIATION DU CONTRAT 14
19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 14
19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 15

20 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES 15

21 - DEROGATIONS 15

1 - DISPOSITIONS GENERALES DU CONTRAT

1.1 - Objet du contrat

La présente consultation concerne :

Accord-Cadre n°2026DPIGEM2621 de Maintenance des appareils élévateurs de l'Université de Lorraine sur le secteur Lorraine NORD

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Cet accord-cadre mixte mono-attributaire à bons de commande et marchés subséquents fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande et marché subséquent émis par le pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché est réputé assurer les interventions sur l'ensemble des appareils du parc, quel que soit leur fabricant.

Lieu(x) d'exécution : Région Lorraine

1.2 - Décomposition du contrat

La consultation n'est pas allotie car les prestations à réaliser ne permettent pas l'identification de prestations distinctes.
La consultation est décomposée de la façon suivante :

Lot(s)	Désignation
Lot 1	Sites de Lorraine NORD Sites de Metz, Montigny-Lès-Metz, Saint-Avold, Sarreguemines, Longwy, Thionville

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec passé sans minimum mais avec un maximum en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande au fur et à mesure du besoin.

	MONTANT MAXIMUM (durée du marché – 2 ans et 2 mois (26mois)
Lot 1	60 000 €HT

La durée du marché est fixée à 2 ans et 2 mois, soit jusqu'en décembre 2028. Cette échéance permet d'aligner le calendrier du marché sur celui du marché en cours depuis 2024, couvrant déjà les appareils des départements 54 et 88.

Le titulaire de chaque lot bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'Université concernant les prestations objet de l'accord-cadre et du périmètre géographique du lot. L'Université se réserve toutefois la possibilité de faire appel à d'autres fournisseurs pour répondre à ses besoins dans les conditions suivantes : si le titulaire n'est pas en mesure d'honorer la commande dans les délais contractuels ; s'il ne répond pas à la sollicitation de l'Université ; s'il ne respecte pas son offre initiale. Dans une telle hypothèse, le recours à un autre fournisseur pour exécuter les prestations n'empêche pas l'Université de faire applications des pénalités prévues à l'accord-cadre ou à l'exécution aux frais et risques.

1.4 - Conditions d'émission des bons de commande

1.4.1 Bons de commande – forfait de maintenance sur prix BPU

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le montant du bon de commande ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la date et le numéro du marché ;
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;

La durée maximale du début d'exécution des prestations est de 4 semaines. Le bon de commande est émis pour la durée totale du marché soit 2ans et 2 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.4.2 Marchés subséquents – Travaux correctifs Hors forfait.

Dans le cadre de travaux correctifs non prévus à l'accord cadre ou les extensions d'installation, des marchés subséquents seront notifiés par le pouvoir adjudicateur sur la base d'un devis transmis par le titulaire ou de **l'annexe 1 CCAP - MS** à compléter. Le prix des fournitures non comprise aux BPU seront encadrés par un pourcentage de remise par rapport aux prix publics de chaque fournisseur ou ensemble de fournisseurs. La procédure est la suivante :

- **A la survenance du besoin**, suite à un diagnostic / dépannage compris dans la maintenance préventive, **le représentant de l'Université envoi au titulaire du marché le formulaire MS complété de sa partie** (identification du demandeur UL).

- **A réception du formulaire MS par le titulaire du marché, il complète sa partie** (réponse du titulaire) sur la base des éléments des annexes financières concernant les marchés subséquents (coût horaire, moyens d'accès et câblage éventuel et % de remise en fonction du fournisseur) et en mentionnant ces observations éventuelles. **Le délai est de 1 semaine calendaire à partir de la réception du formulaire MS pour faire le retour chiffré au représentant UL avec la signature obligatoire** de l'attributaire. Si le titulaire estime qu'il a besoin d'un délai supplémentaire à celui prévu au marché pour formaliser son offre, il en informe obligatoirement et avant la fin du délai contractuel, le demandeur, représentant de l'Université par écrit (mail : dpi-gp-contact@univ-lorraine.fr et adresse mail de demandeur s'il y a lieu). Dans le cas contraire, des pénalités définies au présent CCAP seront appliqués.

- **A réception du devis ou du formulaire MS complété, celui-ci renvoi le formulaire MS (ou le devis) signé en cas d'acceptation de l'offre et effectue le bon de commande rattaché au marché**. L'établissement de ce marché subséquent ne créera pas une obligation d'acceptation et de commande. En cas de refus du pouvoir adjudicateur, celui-ci se réserve la possibilité de mettre le titulaire en concurrence s'il constate une différence de prix supérieure à 20% pour des prestations similaires ou si le montant du Marché subséquent dépasse 20 000 €HT et recourir à un autre prestataire. Le cas échéant, le titulaire devra fournir sur demande du maitre d'ouvrage, une facture de son fournisseur indiquant le prix public.

- **La réception du formulaire MS ou du devis accepté et signé vaut ordre de service** pour démarrer les travaux dans un **délai de 4 semaines maximum pour le début l'intervention sur site**. Dans le cas contraire, des pénalités définies au présent CCAP seront appliqués.

Seuls les MS ou les devis notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.
Le montant Maximum de chaque marché subséquent est limité à 20 000 €HT.
Chaque intervention de maintenance corrective, comme pour la maintenance préventive et le diagnostic/dépannage, fera l'objet d'un rapport d'intervention, base de l'admission comme décrit à l'article 13.2.

2 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- **Le Cahier des Clauses Administratives Générales** en vigueur (le *CCAG-FCS* pour les fournitures courantes et services, ou le *CCAG-Travaux* selon la nature du marché)
- **Le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** : Notamment les articles *R. 125-2* et *R. 125-2-1* qui fixent le socle minimal des prestations d'entretien et la liste des pièces obligatoirement incluses ou à la charge du prestataire.
- **Les réglementations et normes de sécurité** : Par exemple les normes européennes en vigueur (comme les normes *EN 81-20* et *EN 81-50* pour les ascenseurs ou les mises aux conformités récentes des téléalarmes).

Et pièces particulières :

- L'acte d'engagement (ATTRI) et ses annexes
 - BPU A maintenance préventive et corrective
 - BPU B Travaux hors prestation forfaitaire, pour chacun des lots.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le mémoire justificatif des dispositions prévues par le titulaire pour l'exécution du contrat

- Bons de commandes émis dans le cadre du marché

3 - CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-FCS, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

4.1 - Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à :
- traiter les données uniquement pour les seules finalités du traitement,
- traiter les données conformément aux instructions de l'acheteur.
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité, reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel, et prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen ou du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatif à la protection des données, il en informe immédiatement l'acheteur. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, il doit informer l'acheteur avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

4.1.1 - Autorisation de désignation d'un autre prestataire

Le titulaire peut faire appel à un autre prestataire, désigné « le sous-traitant ultérieur », pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit l'acheteur de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance ultérieur. L'acheteur dispose d'un délai minimum de 6 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si l'acheteur n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'acheteur. Il appartient au titulaire de s'assurer que celui-ci présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations.

4.1.2 - Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'acheteur de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données

4.1.3 - Exercice des droits des personnes

Le titulaire aide l'acheteur à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à :
dpi-gp-contact@univ-lorraine.fr

4.1.4 - Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant :
Le titulaire notifie à l'acheteur toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 5 jours après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : par mail

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à l'acheteur, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
La notification contient au moins :
- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel (catégories et nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données) ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.
Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

Après accord de l'acheteur, le titulaire communique, au nom et pour le compte l'acheteur, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins les mêmes éléments que la notification ci-dessus.

4.1.5 - Aide du titulaire dans le cadre du respect par l'acheteur de ses obligations

Le titulaire aide l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données ainsi que pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

4.1.6 - Mesures de sécurité des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

4.1.7 - Délégué à la protection des données

Le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément au règlement européen sur la protection des données.

4.1.8 - Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'acheteur, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'acheteur ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

5 – ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Certains bâtiments de l'Université de Lorraine font l'objet de zone(s) à régime restrictif au sens des articles R.413-1 et R 413.5-1 du code pénal. Cela signifie que l'accès à certaines zones est règlementé. Il pourra être demandé au titulaire par le représentant de l'Université e communiquer à l'avance la liste nominative de ses intervenants. L'accès à certains locaux devra se faire avec l'accompagnement d'une personne habilité de l'Université, aussi les interventions devront être planifiées le plus en amont possible. En application de l'article 5.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire ne peut prétendre ni à prolongation des du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

6 - DUREE ET DELAIS D'EXECUTION

6.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle de début des prestations est le 30/11/2026.

6.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans et 2mois. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Le délai d'exécution des commandes ainsi que tout autre élément indispensable à leur exécution seront fixés dans les conditions du C.C.A.P. et précisés par bon de commande.
L'accord-cadre n'est pas reconductible.
Une prolongation du délai d'exécution d'un bon de commande peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

6.3 - Reconduction

L'accord-cadre n'est pas reconductible

6.4 - Délais d'exécution des prestations

A compter de la réception du bon de commande « maintenance » le titulaire dispose, à défaut d'indication contraire dans le bon de commande, de 4 semaines pour réaliser la 1ère visite de maintenance.

En tout état de cause, le titulaire informe par écrit le représentant de l'université (interlocuteur désigné au BC ou Responsable de Service Technique dont les coordonnées sont indiquées à l'annexe 1 du CCTP) de la date de début des vérifications et de leurs durées estimées.

À compter de la réception d'un bon de commande relatif à des travaux correctifs issus des marchés subséquents (MS), le titulaire dispose d'un délai maximal de 4 semaines pour réaliser la prestation.
Un délai supplémentaire pourra être accordé sur présentation d'un justificatif, notamment en cas de délai d'approvisionnement ou de livraison d'une pièce nécessaire à la réalisation des travaux.

7 - PRIX

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires (bons de commandes) et des prix forfaitaires (formulaires MS ou devis) pour les marchés subséquents selon les dispositions à l'acte d'engagement.

7.2 - Modalités de variation des prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le "mois zéro". Les prix sont révisables annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient

Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
Lot 1	Pn = P0 x [0.15 + 0.85*(BT48 / BT48o)]	Prix des annexes financières A1 et BPU travaux hors marché

Selon les dispositions suivantes :

- **Pn** : Le nouveau prix révisé
- **P0** : Le prix initial d'origine (généralement fixé à la date du contrat ou de l'offre)
- **0,15** : La part fixe non révisable
- **0,85**: La part variable révisable
- **BT48** : La valeur de l'index BT48 connu à date de révision/actualisation
- **BT48o** : La valeur de l'index BT48 à la date d'origine (remise des offres)

Les index de référence, publié(s) au moniteur des travaux publics ou au ministère de l'équipement, des transports, du tourisme et de la mer, sont les suivants :

Lot(s)	Code	Libellé
Lot 1	BT48 IDENTIFIANT INSEE : 001710980	Index du bâtiment - Ascenseurs - Base 2010

La révision concerne l'ensemble des prix figurants au BPU.

Le coefficient de révision des prix et son détail de calcul seront fournis directement par le titulaire du marché qui le transmettra au pouvoir adjudicateur à date anniversaire annuelle du marché. Cette formule devra figurer sur les factures qui accompagnent la commande réalisée et à la demande du pouvoir adjudicateur les BPU révisés devront être fourni.

<u>Clause de sauvegarde</u> : dans la mesure où les prix révisés viennent à dépasser le seuil de 15% par rapport aux prix précédemment pratiqués à la date de la signature du marché ou à la date anniversaire de celle-ci, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier unilatéralement et sans indemnités le marché moyennant un préavis de deux mois.

8 - GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - AVANCE

Une avance est versée lorsqu'un bon de commande répond aux conditions de versement d'une avance prévues à l'article R.2191-3.

En application de l'article 11 du CCAG FCS 2021 l'option choisie pour l'avance est l'option A.

Si le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise le taux de l'avance est fixé à 5% du montant du bon de commande ou du marché subséquent.

11 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

L'Université demande une facturation annuelle des prestations de maintenance, à la date anniversaire du bon de commande correspondant et après transmission du rapport annuel.

Les prestations relatives aux travaux correctifs devront, quant à elles, être facturées dès l'achèvement des travaux et la transmission du compte rendu d'intervention.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Les opérations mentionnées au présent contrat et pouvant faire l'objet de l'émission d'un bon de commande, feront l'objet uniquement d'un solde.
Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire, co-traitant et/ou le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions complémentaires suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture avec leur numéro d'identité (ou à défaut, l'identifiant de l'émetteur) ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique (Numéro bon de commande (4500 + 6 chiffres) ;

5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro (https://communaute.chorus-pro.gouv.fr). Les codes « Université de lorraine » à renseigner sur la plateforme sont les suivants :

SIRET 130 015 506 00012
Code service : UL1AVECEJ
N° EJ = Numéro bon de commande (4500 + 6 chiffres) => mention obligatoire

Les dépôts sur la plateforme CHORUS PRO devront respecter le protocole suivant :

* Sur le portail CHORUS PRO, le titulaire d'un marché doit déposer sa facture via l'espace « Factures émises » et sélectionner le cadre de facturation « A1 : Dépôt par un fournisseur d'une facture ».

* Si présence d'un sous-traitant (admis au paiement direct), celui-ci doit utiliser le cadre de facturation « A9 : Dépôt d'une facture par un sous-traitant » en indiquant le SIRET du titulaire du marché. Il est important de noter que le titulaire doit ajouter l'espace « Factures à valider » lui permettant de visualiser les factures en attente de validation pour transmission à l'Université.

* Si présence d'un cotraitant en groupement conjoint ou avec paiement direct dans un groupement solidaire, ce dernier doit utiliser le cadre de facturation « A12 : Dépôt d'une facture par un cotraitant » en indiquant le SIRET du mandataire du marché. Il est important de noter que le mandataire doit ajouter l'espace « Factures à valider » lui permettant de visualiser les factures en attente de validation pour transmission à l'Université. Le mandataire doit valider la facture du cotraitant.

Le mandataire envoie ensuite sa facture via l'espace « Factures émises » et sélectionne le cadre de facturation « A1 : Dépôt par un fournisseur d'une facture ».

FOURNISSEUR	ESPACE CADRE FACTURATION	ACTION DU TITULAIRE OU MANDATAIRE
TITULAIRE / MANDATAIRE	FACTURES EMISES **A1**	
SOUS-TRAITANT	FACTURES EMISES **A9** Renseigner SIRET du TITULAIRE	Ajouter ESPACE « FACTURES A VALIDER » Valider la facture du sous-traitant
COTRAITANT	FACTURES EMISES **A12** Renseigner SIRET du MANDATAIRE	Ajouter ESPACE « FACTURES A VALIDER » Valider la facture du cotraitant

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

12 – SOUS-TRAITANCE

Ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures. Le titulaire qui envisage d'en sous-traiter une partie demande à l'acheteur d'accepter chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement ; Dans ce cas il adresse une demande d'agréement de ses sous-traitants au plus tard un mois avant le début de son intervention.

13 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

14 - DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Conformément à l'article 37 du CCAG-FCS, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.
Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

15 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

15.1 - Vérifications

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG FCS, le point de départ du délai de vérification quantitative et qualitative par l'Université est la transmission du rapport annuel d'activité par le titulaire. (CF. Article 9.2 du Cahier des Clauses Techniques Particulières)

Le pré rapport sera transmis par le titulaire du marché sous 1 mois après la date anniversaire du marché. Aucune opération de vérification ne sera réalisée par l'Université sans la transmission du pré-rapport et par conséquent aucune décision d'admission ne pourra être prise et aucun délai ne commence à courir pour l'Université dans ses obligations de vérification et d'admission.

15.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de refus d'amission il sera demandé au titulaire de reprendre et terminer les prestations.
L'admission de la prestation se verra prononcée que si le ou les rapport(s) de vérifications périodiques et le registre de sécurité sont correctement renseignés et remis au responsable technique et que les éventuelles remarques émises sont levées.

16 - GARANTIE DES PRESTATIONS

Les pièces remplacées par le titulaire du contrat seront garanties 2 ans.

17– PENALITES

En cas d'application de la présente clause, le titulaire encours, de plein droit et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement pour absence de service fait, des prestations non effectuées.

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est accordée.

Le montant total des pénalités de retard est plafonné à 10% du montant du bon de commande.

17.1 - Pénalités de retard

Pénalités par jour calendaires ou heures de retard :

Pénalités	Montant de la pénalité initiale (pendant 7 jours ou pendant 48h)	Montant de la pénalité majorée (au-delà de 7 jours ou au-delà de 48h)	Fait déclencheur
Retard de programmation des téléalarmes	5% du montant de maintenance indiqué au BPU – avec un montant minimum de 25,00 €/jour de retard	10% du montant de maintenance indiqué au BPU – avec un montant minimum de 50,00 €/jour de retard	Retard au-delà d'un mois à l'issue de la réception du bon de commande de maintenance préventive
Retard de plus de 14 jours ouvrés entre deux visites de maintenance	25.00 €HT	50,00 €/jour de retard	Constat dans le carnet d'entretien
Retard dans la réalisation et la transmission des états de lieux de sortie	1% du montant de maintenance indiqué au BPU – avec un montant minimum de 50,00 €/ jour de retard	3% du montant de maintenance indiqué au BPU – avec un montant minimum de 75,00 €/jour de retard	Date d'échéance du bon de commande dépassée de 1 mois
Retard dans la réalisation d'une opération de diagnostic sans changement de pièce	0.25% du montant de maintenance indiqué au BPU – avec un montant minimum de 25,00 €/ heure de retard	0.5% du montant de maintenance indiqué au BPU – avec un montant minimum de 50,00 €/heure de retard	Délai de 4h dépassé
Retard dans la remise en service d'un appareil sans changement de pièces courantes	75,00 €/jour de retard déduit du montant indiqué au BPU des prestations de maintenance	100,00 €/jour de retard déduit du montant indiqué au BPU des prestations de maintenance	Délais de 72h dépassée sans justificatif
Retard dans la remise en service d'un appareil avec changement de pièces courantes	50,00 €/jour de retard déduit du montant indiqué au BPU des prestations de maintenance	75,00 €/jour de retard déduit du montant indiqué au BPU des prestations de maintenance	Délais de 72h dépassée sans justificatif
Retard dans la transmission de l'offre pour marchés subséquents travaux hors marché	25,00 €/jour de retard déduit du montant indiqué au BPU des prestations de maintenance	50,00 €/jour de retard déduit du montant indiqué au BPU des prestations de maintenance	Date de la demande envoyée par le représentant désigné de l'Université
Réalisation des travaux suite à un marché subséquent ; selon délai indiqué au MS ou à défaut d'indication 4 semaines	1% du montant du MS – avec un montant minimum de 50,00 €/ jour de retard	3% du montant du MS – avec un montant minimum de 50,00 €/ jour de retard	Date de la demande la notification du MS
Retard de plus de 48h pour la levée des prescriptions des organismes de contrôle entrainant une mise à l'arrêt de l'appareil	0.5% du montant annuel de maintenance préventive– avec un montant minimum de 50,00 €/ jour de retard	0.5% du montant annuel de maintenance préventive– avec un montant minimum de 75,00 €/ jour de retard	Date de la demande envoyée par le représentant désigné de l'Université
Retard de la levée des observations émises par les organismes de contrôle.	0.5% du montant annuel de maintenance préventive– avec un montant minimum de 25,00 €/ jour de retard	0.5% du montant annuel de maintenance préventive– avec un montant minimum de 25,00 €/ jour de retard	Date de notification du MS
Retard dans La transmission des tableaux de codification /identification des appareils	100 €/jours	200 €/jours	Date de notification du marché dépassée de 1 mois
Retard dans La transmission du rapport annuel d'activité	100 €/jours	200 €/jours	Date de notification du marché dépassée de 1 mois
Retard dans la transmission de la planification annuelle (prévisionnelle) des opérations de maintenance préventive	0.5% du montant annuel de maintenance préventive– avec un montant minimum de 25,00 €/ jour de retard	0.5% du montant annuel de maintenance préventive– avec un montant minimum de 25,00 €/ jour de retard	Date de notification du marché dépassée de 1 mois
Retard dans la transmission des plans de prévention des risques	0.5% du montant annuel de maintenance préventive– avec un montant minimum de 25,00 €/ jour de retard	0.5% du montant annuel de maintenance préventive– avec un montant minimum de 25,00 €/ jour de retard	Date de notification du marché dépassée de 1 mois

17.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de **1 500,00 € HT.**

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

17.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard pour la désincarcération des personnes ou réalisation d'un dépannage urgent (PMR bloquées en étage)	Forfaitaire	75 € HT	Par constat
En cas d'absence aux réunion annuelles sans justification	Forfaitaire	75 € HT	Par constat
Carnet d'entretien non renseigné	Forfaitaire	75€ HT	Par constat/appareil
En cas d'absence non justifiée par écrit à une visite de bureau de contrôle	Forfaitaire	75 € HT	Par constat
Pénalité pour absence de plan de prévention avant intervention	Forfaitaire	100 € HT	Par constat
En cas de sous-traitance non déclarée	Forfaitaire	1 500 HT €	1 500 € HT par constat
Non-respect des règles de sécurité définies dans le plan de prévention des risques	Forfaitaire	500 HT €	500 € HT par constat

18 - ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

19 - RESILIATION DU CONTRAT

19.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

19.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

20 - REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Nancy est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

21 - DEROGATIONS

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 28.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 17.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 19.1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG – Fournitures Courantes et Services